NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20724
11 juillet 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la note verbale No 7/4/1/11/68, datée du 27 juin 1989 et adressée au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq sur la question du traitement que le régime iranien inflige aux prisonniers de guerre iraquiens.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Note verbale datée du 27 juin 1989, adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Genève par le Ministère iraquien des affaires étrangères

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au Comité international de la Croix-Rouge à Genève et a l'honneur de lui communiquer d'importantes informations fournies par les prisonniers iraquiens de retour de captivité en Iran qui témoignent des méthodes inhumaines utilisées par les autorités iraniennes contre ces prisonniers dans le but d'altérer leur loyauté et de modifier leurs convictions religieuses et politiques. On trouvera le résumé de ces informations ci-après :

1. Traitement des prisonniers

a) Les prisonniers sont soumis à un traitement extrêmement désagréable, particulièrement ceux qui refusent de coopérer avec les autorités iraniennes et qui font en conséquence l'objet de divers types de tortures physiques et psychologiques visant à modifier leurs croyances politiques et religieuses. Par suite de ces traitements inhumains, nombre de prisonniers deviennent la proie de diverses maladies physiques et psychiques.

b) Les prisonniers sont forcés, collectivement et individuellement, à annoncer ce qu'on appelle "leur repentir". Ceci s'applique en particulier aux prisonniers qui reviennent handicapés ou malades, et sont davantage susceptibles d'accepter un tel traitement.

2. Orientation psycho-politique

Les autorités iraniennes ont recours aux méthodes et mécanismes suivants pour influencer les prisonniers :

a) Donner des conférences de caractère religieux et politique qui déforment les faits concernant l'Iraq et suscitent chez les prisonniers un tel état de détresse qu'ils désespèrent de jamais rentrer dans leur patrie, ainsi que tenter de donner aux prisonniers un complexe de culpabilité;

b) Distribuer des collections de journaux et de pamphlets ayant des orientations néfastes pour influencer les convictions des prisonniers.

3. Guerre psychologique

Les autorités iraniennes ont poursuivi leurs tentatives de semer la dissension dans les camps de prisonniers de guerre par les moyens suivants :

a) Introduire parmi les prisonniers un certain nombre de collaborateurs travaillant avec les autorités afin de semer la méfiance entre les prisonniers;

b) Créer des dissensions entre les différentes religions et sectes parmi les prisonniers;

c) Fabriquer de toutes pièces des accusations contre les chefs, les soumettre à la torture et à des humiliations;

d) Causer des problèmes parmi les prisonniers en les privant de nourriture et en infligeant des châtiments collectifs;

e) Donner aux prisonniers qui coopèrent avec les autorités iraniennes un certain pouvoir, d'une façon qui sert les intérêts de ces autorités.

Le Ministère des affaires étrangères, en soulignant la gravité de cette information, qui démontre une violation flagrante de la troisième Convention de Genève de 1949 relative au traitement de prisonniers en temps de guerre, proteste énergiquement contre les pratiques auxquelles se livre le régime iranien contre les prisonniers iraquiens en violation de toutes les lois et coutumes internationales, et prie instamment le Comité international de la Croix-Rouge et toutes les organisations et institutions internationales d'intervenir et de faire tout leur possible pour amener le régime iranien à renoncer à des pratiques aussi inhumaines contre les prisonniers iraquiens et à respecter les Conventions de Genève de 1949.